

Décret d'insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques de l'exposition  
**TUSARNITUT! LA MUSIQUE QUI VIENT DU FROID**  
 Musée des beaux-arts de Montréal, prévue du 10 novembre 2022 au 13 mars 2023

INU\_04\_51  
 Anonyme  
*Masque rituel*  
 1930-1934  
 Bois, ivoire  
 33,5 x 14 x 10 cm, 474 g  
 Paris, Musée du Quai Branly  
 Inv. 71.1934.175.2702

INU\_04\_54  
 Anonyme  
*Masque rituel*  
 1930-1934  
 Bois, fourrure  
 33 x 17 x 9 cm, 480 g  
 Paris, Musée du Quai Branly  
 Inv. 71.1934.175.2753

INU\_04\_55  
 Anonyme  
*Masque représentant une tête d'homme*  
 1930-1934  
 Peau, tendon, peau de phoque rasé  
 26,1 x 15,6 x 2 cm, 33 g  
 Paris, Musée du Quai Branly  
 Inv. 71.1934.175.2814

INU\_04\_56  
 Anonyme  
*Masque représentant une tête d'homme*  
 1930-1934  
 Bois  
 21 x 14,5 x 5,5 cm, 385 g  
 Paris, Musée du Quai Branly  
 Inv. 71.1934.175.2733

INU\_0\_102  
 Anonyme  
*Masque*  
 1930-1934  
 Bois, os, peau  
 27,7 x 15,3 x 5 cm  
 Paris, Musée du Quai Branly  
 Inv. 71.1934.175.2716

78313

Gouvernement du Québec

**Décret 1579-2022, 17 août 2022**

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une contribution financière d'un montant maximal de 1 250 000 \$ sous forme d'actions privilégiées et d'un prêt d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à 14051483 Canada inc., pour son projet visant à assurer la distribution de films produits au Québec

ATTENDU QUE 14051483 Canada inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44) ayant son siège à Montréal;

ATTENDU QUE 14051483 Canada inc. compte réaliser un projet visant à assurer la distribution de films produits au Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le ministre ou le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds de développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière d'un montant maximal de 1 250 000 \$ sous forme d'actions privilégiées et un prêt d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à 14051483 Canada inc., pour son projet visant à assurer la distribution de films produits au Québec, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière d'un montant maximal de 1 250 000 \$ sous forme d'actions privilégiées et un prêt d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à 14051483 Canada inc., pour son projet visant à assurer la distribution de films produits au Québec, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ces types de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78314

Gouvernement du Québec

## **Décret 1580-2022, 17 août 2022**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Réunion du Comité du commerce intérieur qui se tiendra le 29 septembre 2022

ATTENDU QUE la Réunion du Comité du commerce intérieur se tiendra le 29 septembre 2022 à Carcross (Yukon);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le sous-ministre adjoint aux politiques économiques et affaires extérieures du ministère de l'Économie et de l'Innovation, monsieur Richard Masse, dirige la délégation officielle du Québec à la Réunion du Comité du commerce intérieur qui se tiendra le 29 septembre 2022;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le sous-ministre adjoint aux politiques économiques et affaires extérieures, soit composée de :

— Madame Marie-Andrée Marquis, représentante du commerce intérieur, ministère de l'Économie et de l'Innovation;

— Madame Valérie Côté, conseillère en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78315